

LETTRE D'ENTENTE 2022-01

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (APÉTS)

OBJET : Modalités de reprise des congés sabbatiques et de perfectionnement

- ATTENDU L'article 10.01 de la convention collective intervenue entre l'ÉTS et l'APÉTS impose une limite de 8% de l'effectif professoral pour l'octroi annuel des congés sabbatiques ou de perfectionnement;
- ATTENDU L'article 10.07 de la convention collective prévoit un délai de 6 ans à compter du retour d'un congé sabbatique avant de se prévaloir à nouveau d'un congé sabbatique ou de perfectionnement;
- CONSIDÉRANT Que la situation sanitaire n'a pas offert des conditions propices à la planification et la réalisation de congés sabbatiques ou de perfectionnement;
- CONSIDÉRANT Que le report partiel ou total d'un congé sabbatique effectué en raison de la situation sanitaire alors en vigueur, pourrait avoir un effet sur le cheminement de carrière des professeurs ainsi touchés;
- CONSIDÉRANT Que les congés sabbatiques ou de perfectionnement retardés partiellement ou en totalité, en raison de la situation sanitaire, ont déjà été comptabilisés au regard de la limite annuelle prévue à l'article 10.01.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- CONVENIR Que tous les congés sabbatiques ou de perfectionnement approuvés ayant été interrompus ou retardés en raison de la pandémie pourront être complétés ou effectués à la meilleure date et au choix du professeur qui en est le bénéficiaire;
- CONVENIR Que les congés sabbatiques autorisés qui seront complétés ou effectués à une date ultérieure, seront réputés avoir été complétés aux dates initialement prévues aux fins du calcul du délai pour demander un nouveau congé sabbatique tel que prévu à l'article 10.07;
- CONVENIR Que ces congés sabbatiques ou de perfectionnement ne seront pas comptabilisés dans la limite annuelle prévues à l'article 10.01, pour la période à laquelle le congé sera effectivement complété, puisqu'ils l'ont déjà été au moment de leur autorisation;
- CONVENIR Qu'une personne professeure puisse annuler son congé sabbatique qui a été reporté en totalité ou de plus de six (6) mois. Cette annulation totale ou partielle aura pour effet de permettre de resoumettre une demande de congé sabbatique dès que cette personne le souhaitera. L'admissibilité de ces professeurs à soumettre une demande de congé sabbatique ou de perfectionnement est conservée;
- CONVENIR Que les professeurs ayant payé des frais pour retourner au Canada de manière hâtive en raison de la pandémie pourront obtenir une aide financière jusqu'à un maximum de 2500\$ pour couvrir les nouveaux frais de transport s'ils désirent compléter leur congé sabbatique ou de perfectionnement;

CONVENIR

Que la limite de 8% de l'effectif professoral prévue à l'article 10.01 pourra être augmentée raisonnablement en collégialité avec l'APÉTS, ne dépassant toutefois pas 12%, pour les années 2023 et 2024, afin d'absorber l'augmentation possible de demandes de congés sabbatiques ou de perfectionnement découlant de la reprise des activités internationales.

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 7 DU MOIS DE JUIN 2022.



François Gagnon
Pour la partie patronale



Alan Carter
Pour la partie syndicale